



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2019-148

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R93-2019-11-26-003 - arrêté de fermeture bodygym fitness (3 pages) Page 4

### **DRAAF PACA**

R93-2019-08-05-066 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL CHATEAU DES TOURS 84260 SARRIANS (6 pages) Page 8

R93-2019-07-30-022 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M Oleksandr SOROKA 06400 CANNES (2 pages) Page 15

R93-2019-01-15-020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Christine DJEMAI 06710 VILLARS SUR VAR (1 page) Page 18

R93-2019-08-13-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Isabelle SANTAELLA 13720 LA BOUILLADISSE (2 pages) Page 20

R93-2019-07-30-021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Perrine DOLLA 83920 LA MOTTE (1 page) Page 23

R93-2019-08-07-010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC FROMAGERIE DE LA RORIA 06660 ST-ETIENNE DE TINEE (2 pages) Page 25

R93-2019-07-19-025 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CARLES 05230 LA BATIE NEUVE (2 pages) Page 28

R93-2019-07-23-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE ST-BLAISE 04500 ROUMOULES (2 pages) Page 31

### **Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale**

R93-2019-12-02-001 - Arrêté modificatif n° 03-IRPSTI2019-4 du 02 décembre 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 34

### **SGAR PACA**

R93-2019-12-02-002 - Arrêté du 12/06/2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA En Chemin (FINESS ET n°83 0021523) à Hyères et géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n° 830020582) (2 pages) Page 37

R93-2019-12-02-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA de Toulon (FINESS ET n°750806598) à Toulon et géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°830016028) (2 pages) Page 40

R93-2019-12-02-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France Terre d'Asile (FINESS ET : 05 000 345 8 / FINESS EJ n° 75 080 659 8 / EJ : n° 210 261 2811) (2 pages) Page 43

R93-2019-12-02-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord à Briançon géré par la fondation Edith SELTZER (FINESS ET : 05 000 779 8 / FINESS EJ n° 05 000 054 6 / EJ : n°210 261 2812) (2 pages)

Page 46

**SGAR/PROVENCE ALPES COTE D AZUR**

R93-2019-11-28-002 - Arrêté renouvelant l'agrément du centre de formation ECF CHEERI situé à Arles ( transport routier de marchandises) (2 pages)

Page 49

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2019-11-26-003

arrêté de fermeture bodygym fitness

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence – Alpes – Côte d’Azur  
Direction départementale déléguée**

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE</b> <b>portant fermeture d’un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives</b></p>
--

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D’azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code du sport et notamment les articles L. 322-2, L. 322-4, L. 322-5 et R. 322-9 ;

**Vu** le code de la construction et de l’habitation et notamment les articles R. 123-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**Considérant** qu’aux termes de l’article L. 322-2 du code du sport « *Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d’activité et d’établissement des garanties d’hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire* » ;

**Considérant** qu’aux termes de l’article L. 322-5 du code du sport « L’autorité administrative peut s’opposer ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d’un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d’assurance mentionnées à l’article L.321-7 » ;

**Considérant** qu’aux termes de ce même article « L’autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d’un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants » ;

**Considérant** qu’aux termes de l’article R. 123-2 et suivant du code de la construction et de l’habitation, plusieurs éléments sont à prendre en compte pour une sécurité optimale, *notamment* :

*« Les sorties, les éventuels espaces d’attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu’ils permettent l’évacuation ou la mise à l’abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser. Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins. »*

*« Les ascenseurs et monte-charge, les installations d’électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d’établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement. »*

**Considérant** qu’à l’occasion du contrôle effectué par la Direction départementale déléguée de la DRDJSCS Provence-Alpes-Côte d’Azur, le vendredi 26 avril 2019, au sein de l’établissement « BODYGYM FITNESS », sis 38 rue Fernand Pauriol 13370 Mallemort, en présence du gérant, M.

PEREZ Michel, il a été relevé que l'ensemble des textes présentés dans les considérants mentionnés ci-dessus n'étaient pas respectés ;

**Considérant** que suite à ce contrôle, un courrier de mise en demeure a été adressé par courrier recommandé en date du 30 avril 2019 demandant à l'exploitant de l'établissement, M. Michel PEREZ, de mettre un terme à plusieurs dysfonctionnements, notamment des manques concernant les obligations relatives à la sécurité et les obligations d'ordre sanitaires ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'une contre visite au sein du même établissement, le mardi 29 octobre 2019, il a été constaté que plusieurs manquements listés dans les considérant ci-dessus n'avaient toujours pas été régularisés ;

**Considérant** que les issues de secours n'étaient pas libres d'accès, qu'il n'y avait pas de système d'aération et de ventilation suffisant pour éliminer les traces d'humidité et les moisissures. Que l'ensemble de ces éléments conduisait à une insalubrité des locaux ;

**Considérant** que l'accumulation des manquements relatifs aux conditions sanitaires, d'hygiène, et de sécurité, présente des risques sérieux pour la santé et la sécurité physique des pratiquants ;

**Considérant** de ce fait l'urgence à agir ;

**En conséquence** en application de l'article L. 322-5 du code du sport, il y a lieu de prononcer la fermeture temporaire d'urgence de l'établissement dénommé « **BODYGYM FITNESS** », sis **38 rue Fernand Pauriol 13370 Mallemort**

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### **ARRETE**

Article 1 : Il est prononcé la fermeture d'urgence de l'établissement « **BODYGYM FITNESS** », sis 38 rue Fernand Pauriol 13370 Mallemort

Article 2 : Il sera mis fin à cette mesure, après régularisation complète des manquements constatés et listés dans les considérants ci-dessus et sous réserve des conclusions favorables d'une contre visite effectuée sur place par les agents habilités, soit :

- Respect des obligations relatives aux garanties d'hygiène et de sécurité de l'établissement et de ses équipements en prenant en compte les éléments suivants :
  - Laisser libre les issues de secours et les dégagements ;
  - Avoir un nombre suffisant de dégagements et d'issues de secours ;
  - Installer des systèmes d'aération et de ventilation afin d'éviter toute présence d'humidité, de moisissure et d'insalubrité ;

Article 3 : En cas de non respect de la présente décision, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 26/11/2019

*signé*

Pierre DARTOUT

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,*
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,*
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.*

*En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet, un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Marseille.*

**DRAAF PACA**

**R93-2019-08-05-066**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL  
CHATEAU DES TOURS 84260 SARRIANS**



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 5 août 2019

EARL Château des Tours  
153, route de Paris  
84260 SARRIANS

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 061

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Sarrians	H 1514	50 a	Olivier JOURDAN

**Superficie totale : 50 a**

**Votre dossier est enregistré complet le 30 juillet sous le numéro 84 2019 061 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.**

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **1<sup>er</sup> décembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

.../...

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

---

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 30 juillet 2019

Monsieur Blas NAVARRO  
2735, route de Robion  
84800 LAGNES

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Lagnes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Lagnes	E 876, 874, 217, 1472, 1426, 1425	1ha 70a 29ca	Blas NAVARRO

**Superficie totale : 1ha 70a 29ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 11 juillet sous le numéro 84 2019 058** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 novembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

.../...

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

---

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

Avignon, le 11 juillet 2019

Dossier suivi par :

SARL REALISENT  
Gérant M. Sylvain LECOMTE  
Le Colombier  
84240 ANSOUIS

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019-057

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune d'Ansouis :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Ansouis	D 64, 65	1ha 70a 40ca	SCI Basse Croze

Superficie totale : 1,7040 ha

**Votre dossier est enregistré complet le 9 juillet 2019 sous le numéro 84 2019 057** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 novembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

.../...

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale  
des territoires de Vaucluse et par délégation,

La chef du service agriculture



Lia BASTIANELLI

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-07-30-022

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M Oleksandr  
SOROKA 06400 CANNES

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole  
Avenue Demontzey  
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET  
celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 042019025

M.Oleksendr SOROKA  
93 Bd de la Croisette  
Chez M. Trudovoy  
06400 CANNES

003013

Digne les Bains, le 30 juillet 2019

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ENTREVAUX	D16-D17-D18-D27	8,7848 ha	SCI MARGOT – Domaine de la Chaume – Route de Bay – 04230 ENTREVAUX
VAL DE CHALVAGNE	43A3-243A4-243A180- 243A175-243A182-243A183-	31,9152 ha	

**Total des parcelles 40,78 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 30/07/2019 sous le numéro 04 2019 025**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de **ENTREVAUX** et **VAL DE CHALVAGNE** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 1er/12/19 (4 mois + 1 jour // ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la



Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente , ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

  
Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF PACA**

**R93-2019-01-15-020**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Christine  
DJEMAI 06710 VILLARS SUR VAR**



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES ...

Direction départementale des territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces Naturels

Affaire suivie par :  
Michel OPDENHOVE  
04 93 72 74 57  
michel.opdenhove@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. Du dossier : 062019001

Le directeur départemental des Territoires et  
de la Mer

à

Madame DJEMAI Christine  
14 rue de la juterie  
06710 VILLARS-SUR-VAR

Nice, le **15 JAN, 2019**

**Objet : Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter.**

Madame,

J'accuse réception le 2 janvier 2019 de votre demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de Villars-sur-Var les parcelles section E 1 – 2 – 3 - 500 vous appartenant ; section E 9 – 10 – 11 – 12 – 13 appartenant à la commune de Villars-sur-Var et section E 7 appartenant à Madame Jouve Jacqueline.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

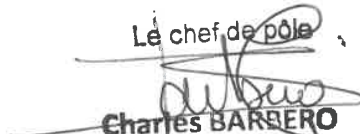
- date de réception : 2 janvier 2019
- numéro d'enregistrement : 062019001

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 2 mai 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de pôle  
  
Charles BARBERO

ADRESSE POSTALE : CADAM – 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

☎ 04.93.72.72.72.

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

DRAAF PACA

R93-2019-08-13-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Isabelle  
SANTAELLA 13720 LA BOUILLADISSE

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Madame Isabelle SANTAELLA  
6 chemin du Réservoir  
13720 LA BOUILLADISSE

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI  
[geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr)

TÉL : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 13 AOÛT 2019

Nos Références : 13 2019 061

Courrier recommandé avec AR  
2C 13 693 568 44

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
La Bouilladisse	AH 21	11 a	Mme Isabelle SANTAELLA
	AL 12-13-14-15-16-46 AH 26-27	73 a	Mairie de la Bouilladisse

**Superficie totale : 84 a**

**Votre dossier est enregistré complet le 31 juillet 2019 sous le numéro 13 2019 061.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Bouilladisse où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **1<sup>er</sup> décembre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

  
L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Vincent DUPONT**

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF PACA

R93-2019-07-30-021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Perrine  
DOLLA 83920 LA MOTTE



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le 30 juillet 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt  
Bureau du Développement Rural

Madame Perrine DOLLA ep CREPELLE  
Chemin des CLANS  
83920 LA MOTTE

**Affaire suivie par:**  
Stéphanie Maillard  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Fax 04 94 46 82 15  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 198 2251 4**

Madame,

J'accuse réception le 30 juillet 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 7ha 97a 39ca situés sur :

- la commune de LA MOTTE, parcelles B416, D111, D112, D113, D115, D121, D122, D123, D126, D127, D128, D129, D148, D149, D566, E40 et D130.
- la commune de LE MUY, parcelles AK328 et AK332


Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 145.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 novembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 novembre 2019. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture,  
Environnement, Forêt,

L'adjoint au chef du service  
Agriculture, Environnement et Forêt

Olivier GARDIN 

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**



DRAAF PACA

R93-2019-08-07-010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC  
FROMAGERIE DE LA RORIA 06660 ST-ETIENNE DE  
TINEE



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES ...

Direction départementale des territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces Naturels

Affaire suivie par :  
Michel OPDENHOVE  
04 93 72 74 57  
michel.opdenhove@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. Du dossier : 062019023

Le directeur départemental des Territoires et  
de la Mer

à

GAEC FROMAGERIE DE LA RORIA  
Monsieur FABRE Jean-Claude  
La RORIA  
06660 SAINT-ETIENNE DE TINÉE

Nice, le

**07 AOUT 2019**

**Objet : Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter.**

Monsieur,

J'accuse réception le 5 août 2019 de votre demande d'autorisation d'exploiter les parcelles sur la commune d'Isola section A 388 à 390 – 396 à 399 – 401 - 402 appartenant à la commune d'Isola, section A 378 à 381 appartenant à Mr FENOCCHIO Jean-Pierre, section G 281 – 410 – 417 à 419 appartenant à Mr GAIDON Jean-Pierre, section A 338 appartenant à Mr MUSSO Louis, section B 71 appartenant à Mme MALLET Justine, section B 86 appartenant à Mme MALLET Jacqueline, section B 298 appartenant à Mme PASSARINI Colette, section B 25 appartenant à Mr COLOMBON Jean-Louis, section B 26 appartenant à Mme GIANETTI Aline, section B 30 appartenant à Mr VERAN Claude et sur la commune de Saint-Etienne de Tinée section F 2 et G 258 à 260 – 293 appartenant à la commune de Saint-Etienne de Tinée, section G 279 – 428 – 440 – 441 – 645 appartenant à Mr MALLE Marcellin, section G 282 – 288 appartenant à Mme MASSES Danielle, section G 459 – 460 appartenant à Mme MASSES Josyane, section G 287 – 348 appartenant à Mmes LUCCIANI Jacqueline et Anne-Marie, section F 88 appartenant à Mme AGNELLI Joelle, section F 770 – 772 appartenant à Mmes MUNIS Christine et Monique, section G 230 – 231 – 382 – 383 – 422 appartenant à Mme DECONINCK Bernadette, section G 295 appartenant à Mr EMERIC Gérard, section G 284 – 286 – 389 – 427 – 404 – 439 appartenant à Mme MASSES Marcelline, section G 232 – 371 – 385 – 461 appartenant à Mr RAMBERT Candide, section G 255 appartenant à Mr JUPPO Frédéric, section F 86 appartenant à Mr ANFOISSI Alexis, section G 280 appartenant à Mr et Mme VELO Bruno et Josiane, section G 478 appartenant à Mr DONADIO Paul, section G 260 – 394 – 396 – 397 – 527 appartenant à Mr EMERIC Serge et section F 8p – 9p – 10p – 11p – 12p appartenant à Mme FABRON Lucie.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 5 août 2019
- numéro d'enregistrement : 062019023

ADRESSE POSTALE : CADAM – 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

☎ 04.93.72.72.72.

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 5 décembre 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de pôle  
  
Charles BARBERO

ADRESSE POSTALE : CADAM – 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

☎ 04.93.72.72.72.

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

**DRAAF PACA**

**R93-2019-07-19-025**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE  
CARLES 05230 LA BATIE NEUVE**



## PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

**Direction Départementale des Territoires  
des Hautes-Alpes  
3 place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex**

**GAEC DE CARLES  
Lieu dit Les Carles  
05 230 LA BATIE NEUVE**

Dossier suivi par Pascal GROSJEAN  
et Anne-Flore IMBERT  
[anne-flore.imbert@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:anne-flore.imbert@hautes-alpes.gouv.fr)  
Tél : 04 92 40 35 10

Gap, le 19/07/2018

Nos Références : 13 2019 0015

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LA BATIE-NEUVE	Section C : 0006, 1015, 1016, 0778partie	67 ha 90 a 87 ca	MAIRIE DE LA BATIE-NEUVE
	Section C : 0510, 0548, 0565, 0567, 0570, 0571, 0572		BOREL Claudine
	Section B : 0744, 0747, 0749 Section C : 0451, 0537, 0538, 0709		BOREL Gérard
	Section C : C 0651		CALISTI Marlène
	Section B : 0526, 0746, 0748		DISDIER Monique
	Section B : 0583, 0654, 0656, 0937		DIDIER Evelyne
	Section C : 0597, 0598, 0599, 0600, 0601, 0602, 0615, 0616, 0619, 0620, 0622, 0627, 0628, 0632, 0658		DAVID Roland
	Section C : 0442, 0449, 0450		DIDIER Gilles
	Section C : 0958		LESBROS Pascal
	Section C : 0517, 0518, 0519		LESBROS Françoise
	Section C : 0170, 0175, 0176, 0182, 0191, 0200, 0529, 0822, 0828, 0877, 0888, 0889, 0890, 0912, 0927, 0933, 0941, 1070		VOLPOET Marie-Madeleine
	Section C : 0208, 0530, 0534, 0626, 0633, 0640, 0642, 0656, 0831, 1004, 1080, 1081, 1083, 1216		VILLARD Désiré

DDT05 – place du Champsaur – 050001 GAP CEDEX – Tél 04 92 40 35 00

Superficie totale : 67 ha 90 a 87 ca

**Votre dossier est enregistré complet le 19 juillet 2019 sous le numéro 13 2019 0015.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la Batie-Neuve où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 novembre 2019 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des territoires  
Pour le DDT et par subdélégation,  
La Chef du service Agriculture et Espaces Ruraux*



Sylvie PIFFARETTI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).  
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT05 – place du Champsaur – 050001 GAP CEDEX - Tél 04 92 40 35 00

**DRAAF PACA**

**R93-2019-07-23-008**

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE  
ST-BLAISE 04500 ROUMOULES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

002969

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole  
Avenue Demontzey  
04002 Digne les Bains

**GAEC DE ST BLAISE  
6 CHEMINS DE ST BLAISE  
04500 ROUMOULES**

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : **042019026**

LRAR 2C 139 703 2097 9

Digne les Bains, le 23 juillet 2019

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ROUMOULES	ZD 0056 A	11,5650 ha	G.F.A de PLAY
ROUMOULES	ZP 0029 A	12,1560 ha	G.F.A de PLAY
ROUMOULES	ZP 0029 D	5,5743 ha	G.F.A de PLAY

**Total des parcelles 29,2953 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 23/07/2019 sous le numéro 04 2019 026**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **ROUMOULES** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 26/10/2019 (**4 mois + 1 jour // ARDC**) conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la

DDT04 – Avenue Demontzey – 04002 Digne les Bains  
Tél 04 92 30 55 00



Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>


Cependant, en cas de demande concurrente , ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
du département des Alpes de Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-12-02-001

Arrêté modificatif n° 03-IRPSTI2019-4 du 02 décembre  
2019 portant modification de la composition de l'Instance  
Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs  
Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 03-IRPSTI2019-4 du 02 décembre 2019**  
portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;
- Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,
- Vu l'arrêté n°03-IRPSTI2019 du 28 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu les arrêtés modificatifs n°03-IRPSTI2019-1 du 04 février 2019, n°03-IRPSTI2019-2 du 15 mars 2019 et n° 03-IRPSTI2019-3 du 03 mai 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein de ladite instance, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

**En tant que représentant des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Suppléant M. Eric SAUNIER, en remplacement de M. Patrick BOUHNİK

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »

**David MUNOZ**

## ANNEXE : Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) - **Région PACA**

Organisation désignatrice	Statut	Nom	Prénom	
<b>Représentants des travailleurs indépendants</b>	U2P	Titulaire(s)	FRECHON	Thierry
			CAULA	Béatrice
			FARHI	Michel
			MARTINO	Jean-Luc
			PISTOLESI	Nathalie
			RODRIGUES	Muriel
			TARTAR	Claude
		Suppléant(s)	CATANESE	Mathieu
			CLOTA	Catherine
			DE GAETANO	Jean Marc
			HADJ-HACENE	Nadir
			KANDOUSSI	Najet
			OTMANI	Rabah
			ROUX	Isabelle
	CPME	Titulaire(s)	BIANCO	Pierre
			COPIN	Valerie
			DENIS	Laurent
			KANNER DAHAN	Sandrine
			MARIN	Fernand Michel
			MARC	Michel
		Suppléant(s)	SAUNIER	Eric
			COVOLAN	Jean Luc
			GUENOUN	Philippe
			HADJ-MAHDI	Carole
			SPINOSA	Laurent
			PONCIE	Pierre
			CNPL	Titulaire(s)
Suppléant(s)	FAURE PEZET	Anne-Claire		
MEDEF	Titulaire(s)	DENORME	Jean-Marie	
	Suppléant(s)	CARLE	Olivier	
<b>Représentants des travailleurs indépendants retraités</b>	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			HERZOG	René
			MURATORI	Angèle
		Suppléant(s)	MARCHESCHI	Laure
			TURPIN	Jean
			BONNEFOI	Jean-Luc
	CPME	Titulaire(s)	BABIZE	Jean Claude
			GAY	Paul André
		Suppléant(s)	BOURRELLY	Thérèse
			CONDET	Pierre
	CNPL	Titulaire(s)	BOLLING	Didier
		Suppléant(s)	CADUC	Robert
	MEDEF	Titulaire(s)	BRECQ	Gilbert
		Suppléant(s)	FERRALIS	Gérard

**Dernière modification : 02/12/2019**

# SGAR PACA

R93-2019-12-02-002

Arrêté du 12/06/2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA En Chemin (FINESS ET n°83 0021523) à Hyères et géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n° 830020582)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRÊTÉ du

---

modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA En Chemin (FINESS ET n°83 0021523) à Hyères et géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n°830020582).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA En Chemin** géré par l'association En Chemin, pour une capacité totale de 60 places ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2019 attribuant au **CADA En Chemin** une avance budgétaire d'un montant de 106 762,50 euros ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n°2102618856** ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA En Chemin à 447 108 euros dont 20 058 euros de crédits non reconductibles**.
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

1/2

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement du **CADA En Chemin** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12ème de la dotation fixée à **447 108 euros dont 20 058 euros de crédits non reconductibles**, pour le CADA En Chemin, pour les mois d'octobre et novembre 2019 correspondant au total à 75 632,32 euros.

L'état engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juin 2019 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

SIGNE

Philippe SCHONEMANN

# SGAR PACA

R93-2019-12-02-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA de Toulon (FINESS ET n°750806598) à Toulon et géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°830016028)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ** du

---

modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA de Toulon (FINESS ET n°750806598) à Toulon et géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°830016028).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 et du 8 juillet 2013, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA de Toulon**» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale d'accueil de 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA de Toulon**» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 80 places et son extension pour 23 places, soit une capacité totale d'accueil de 103 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « **CADA de Toulon** » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « **CADA de Toulon** » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 118 places et son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 148 places ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2019 attribuant au **CADA de Toulon** une avance budgétaire d'un montant de 214 224,75 euros et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2102618857** ;

- VU** l'arrêté du 12 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du « **CADA de Toulon** » à **1 000 010 euros** ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement du CADA de Toulon est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12ème de la dotation fixée à **1 000 010 euros**, pour le « **CADA de Toulon** » pour les mois d'octobre et novembre 2019, correspondant au total à 174 618,88 euros.

L'état engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juin 2019 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

SIGNE

Philippe SCHONEMANN

# SGAR PACA

R93-2019-12-02-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France Terre d'Asile (FINESS ET : 05 000 345 8 / FINESS EJ n° 75 080 659 8 / EJ : n° 210 261 2811)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ**

---

modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France Terre d'Asile

FINESS ET : 05 000 345 8  
FINESS EJ n° 75 080 659 8  
EJ : n° 210 261 2811

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 paru au JO du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-131-4 en date du 10 mai 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France Terre d'Asile et l'arrêté préfectoral n° 2015-300-36 du 27 octobre 2015 autorisant l'extension de 25 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association France Terre d'Asile portant la capacité totale de 90 à 115 places ;
- VU les décisions attributives individuelles du 21 février 2019 et du 22 mars 2019 attribuant au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102612811 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap ;
- VU l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

**VU** la subdélégation de crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 susvisé est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12ème de la dotation globale de financement fixée à 793 000 euros, pour le CADA de Gap, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 18/06/2019 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

SIGNE

Philippe SCHONEMANN

# SGAR PACA

R93-2019-12-02-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord à Briançon géré par la fondation Edith SELTZER (FINESS ET : 05 000 779 8 / FINESS EJ n° 05 000 054 6 / EJ : n°210 261 2812)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ**

---

modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord à Briançon géré par la fondation Edith SELTZER

FINESS ET : 05 000 779 8  
FINESS EJ n° 05 000 054 6  
EJ : n° 210 261 2812

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 paru au JO du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-214-4 en date du 01/08/2016, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord géré par la Fondation Edith SELTZER ;
- VU les décisions attributives individuelles du 21 février 2019 et du 22 mars 2019 attribuant au centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord, une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102612812 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile nord ;
- VU l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU la subdélégation de crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 susvisé est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12ème de la dotation globale de financement fixée à 452 563 euros, pour le CADA Nord, pour les mois d'octobre et novembre 2019.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 18/06/2019 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

SIGNE

Philippe SCHONEMANN



# SGAR/PROVENCE ALPES COTE D AZUR

R93-2019-11-28-002

Arrêté renouvelant l'agrément du centre de formation ECF  
CHEERI situé à Arles ( transport routier de marchandises)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE** du 28 novembre 2019

---

**Renouvelant l'agrément du centre de formation  
ECF CHERRI  
situé à Arles**

**(transport routier de marchandises)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 agréant le centre de formation **ECF CHERRI** (SIREN : 434 981 023) domicilié 15 avenue de Stalingrad à Arles (13) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises pour une période de cinq ans à compter du 2 décembre 2014,

VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation ECF CHERRI situé à Arles (13),

**CONSIDERANT** que la demande répond aux exigences réglementaires,

**SUR proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le centre de formation **ECF CHERRI** (SIREN : 434 981 023) domicilié 15 avenue de Stalingrad à Arles (salles de cours, plateau technique et quai de chargement : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud , Arles) et son établissement secondaire situé :

#### **ECF CHERRI Châteaurenard :**

- 64 boulevard Léon Gambetta, Châteaurenard (13160)
- Plateau technique : Z.I. Nord, rue Jacques Lieutaud , Arles (13200)

sont agréés pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de **cinq ans** à compter du **2 décembre 2019**.

### Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

### Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes à l'annexe I, I bis et I ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

### Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

### Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 6 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet

La secrétaire générale pour les affaires régionales

***SIGNÉ***

Isabelle PANTEBRE